

Non classifié

DAF/COMP(2006)21/08



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

05-Oct-2006

Texte français seulement

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP(2006)21/08
Non classifié**

**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE POLITIQUE
DE LA CONCURRENCE EN FRANCE**

-- 2005 --

Ce rapport est soumis par la délégation française au Comité de la concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 18 et 19 octobre 2006.

Texte français seulement

JT03215057

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence :

1.1 Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

1. L'année 2005 coïncide avec l'entrée en vigueur d'un texte législatif et de trois décrets en matière de concurrence. La majorité de ces dispositions a été intégrée au sein du Livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence :

- La loi du 2 août 2005 en faveur des PME a pour objet d'assurer la loyauté des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.
- Le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 a poursuivi l'adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence engagée avec l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004. Cette ordonnance vise, essentiellement, à adapter le droit français de la concurrence aux exigences procédurales posées par le règlement du Conseil n° 1/2003 (CE) du 16 décembre 2002.
- Le décret n°2005-1756 du 30 décembre 2005 fixe la liste et le ressort des juridictions ayant désormais compétence exclusive pour statuer sur les litiges portant sur l'application des règles nationales et communautaires de concurrence.
- Le décret n° 2005-1667 du 27 décembre 2005 modifie le décret n° 87-849 du 19 octobre 1987 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du Conseil de la concurrence.

1.1.1 Relations fournisseurs-distributeurs

2. **La loi du 2 août 2005 en faveur des PME** a clarifié les relations entre les fournisseurs et les distributeurs :

3. A la suite des nombreuses réflexions engagées au cours de l'année 2004 sur les rapports entre les fournisseurs et les distributeurs, et notamment les analyses et conclusions formulées dans le rapport de la Commission présidée par monsieur Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation, d'une part, et des recommandations de la mission d'information parlementaire présidée par le député Luc-Marie Chatel, d'autre part, l'année 2005 a vu la préparation et l'adoption de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, qui consacre son titre VI à la réforme des relations commerciales.

4. Cette loi vise notamment à lutter contre la dérive des « marges arrières », qui contribue à l'augmentation des prix des produits de marque pour les consommateurs. Elle donne aux opérateurs les moyens de baisser leurs prix de revente en réformant le mécanisme de calcul du seuil de revente à perte de telle sorte que les avantages financiers obtenus (hors facture) puissent en partie être répercutés sur le prix de revente au bénéfice des consommateurs.

5. En outre, d'autres dispositions permettent de conforter également le cadre de la négociation commerciale en consolidant le statut des conditions de vente, de mieux encadrer la coopération commerciale. La loi nouvelle renforce aussi le dispositif de lutte contre les pratiques abusives (qui concerne désormais les contraintes de gamme abusives, la globalisation artificielle des chiffres d'affaires et les demandes d'alignement) et l'encadrement des enchères inversées à distance. Pour rendre plus effective l'application du droit, la loi a prévu une diversification des suites aux constatations d'infractions, parmi

lesquelles notamment la transaction pénale. La circulaire du 8 décembre 2005 relative aux relations commerciales a précisé le nouveau contenu de l'environnement légal.

1.1.2 *Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, ententes et abus de position dominante*

6. En matière normative, deux textes (décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 et décret n°2005-1756 du 30 décembre 2005) font suite à l'ordonnance du 4 novembre 2004.

7. **Le décret n°2005-1668 du 27 décembre 2005** modifie le décret du 30 avril 2002. Ses principales dispositions sont les suivantes :

1. *Modalités de coopération et d'assistance* mises en œuvre par les autorités de concurrence françaises dans le cadre du réseau constitué par la Commission européenne et les autorités des 25 États membres. Le décret précise ainsi les modalités de l'assistance apportée par les agents d'autres autorités nationales aux enquêteurs de la DGCCRF. Il définit ensuite le cadre des échanges d'informations entre les juridictions françaises et les autorités communautaires, dans les litiges portant sur l'application des règles de concurrence, en application de l'article 15-1 du Règlement 1/2003 du Conseil.
2. *Modalités d'application de la procédure d'engagements* souscrits par des entreprises auprès du Conseil de la concurrence, selon l'article L. 464-2.1 du code de commerce. Lorsque les entreprises soumettent au Conseil une proposition d'engagements, le rapporteur leur fait parvenir une évaluation préliminaire des pratiques en cause assortie d'un délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, pour la formalisation de ces engagements. A la réception de ces engagements formalisés, un résumé de l'affaire et des engagements est publié, afin notamment de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations. Une convocation accompagnée de la proposition d'engagements est ensuite envoyée aux parties et au commissaire du Gouvernement, trois semaines au moins avant le jour de la séance.
3. *En matière de protection du secret des affaires, création d'une annexe confidentielle* permettant un accès limité aux seules personnes pour lesquelles cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs droits (article L. 463-4 du code de commerce). Le demandeur doit fournir une version non confidentielle des documents et un résumé des éléments dont il demande le classement, ainsi que, le cas échéant, l'identité des entreprises envers lesquelles le secret des affaires s'appliquerait. Le président du Conseil de la concurrence ne peut refuser le classement en annexe confidentielle qu'en cas de demande non conforme aux dispositions du décret, de demande tardive ou de demande manifestement infondée. Lorsque des pièces pouvant mettre en jeu le secret des affaires sont communiquées par une personne autre que celle à laquelle leur communication pourrait porter atteinte, le rapporteur général invite la personne intéressée à présenter une demande de classement en annexe confidentielle.

8. **Le décret n°2005-1756 du 30 décembre 2005** fixe la liste et le ressort des juridictions ayant désormais compétence exclusive pour statuer sur les litiges portant sur l'application des règles nationales et communautaires de concurrence (tribunaux de commerce et de grande instance de Marseille, Bordeaux, Lille, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris et Rennes). La Cour d'appel de Paris est compétente pour les recours contre les jugements de première instance.

9. **Le décret n°2005-1667 du 27 décembre 2005** modifie le décret n° 87-849 du 19 octobre 1987 relatif aux recours exercés devant la Cour d'appel de Paris contre les décisions du Conseil de la concurrence en précisant les conditions dans lesquelles le Conseil de la concurrence et le Ministre chargé de l'économie exercent la faculté de présenter des observations écrites et orales. Outre la faculté de déposer

des observations écrites, le Conseil de la concurrence peut aussi désormais, à l'instar du Ministre chargé de l'économie, formuler des observations orales devant la Cour d'appel.

1.1.3 Contrôle national des concentrations

10. Le cadre législatif applicable au contrôle des concentrations a peu évolué en 2005. Seul l'article 50 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a ajouté la « contribution au maintien et à la création de l'emploi » dans les critères examinés par le Ministre et le Conseil de la concurrence en application de l'article L.430-6 du code de commerce. L'année 2005 a surtout été marquée par la publication de la version définitive des lignes directrices sur les concentrations disponible à l'adresse suivante :

<http://alize.finances.gouv.fr/concentration/lignesdirectrices.pdf>

1.1.4 Commande publique

11. En 2005, la DGCCRF a été consultée sur la modification du Code des marchés publics, dont la dernière version ne datait que du 10 janvier 2004, modification induite par la transposition de deux directives européennes de fin mars 2004. La DGCCRF a ainsi contribué à intégrer davantage l'aspect concurrence au nouveau Code qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

1.1.5 Ouverture à la concurrence

12. La première législation communautaire sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz a été transposée en droit français entre 2000 et 2003. Un second « paquet » de directives a été adopté en juin 2003 par l'Union européenne pour parachever l'ouverture à la concurrence entre 2004 et 2007.

13. La loi française n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a adapté le droit national, et notamment dans ses aspects institutionnels, à ce nouveau contexte communautaire ; elle a en particulier prévu la transformation d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) en sociétés et organisé la séparation juridique et comptable entre la gestion des réseaux de transport et les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

14. La plupart des décrets d'application de cette loi ont été publiés, notamment ceux relatifs aux statuts de GDF et d'EDF. Chacun des deux opérateurs historiques, dont la diversification était jusqu'à présent limitée par le contexte de monopole¹, a vu son objet social étendu à l'ensemble des sources d'énergie, ce qui, à terme, devrait constituer un puissant levier d'animation de la concurrence.

15. Par ailleurs, le dispositif réglementaire s'appliquant aux infrastructures essentielles dans le secteur du gaz a été complété.

16. Ainsi, en 2005, ont été publiés les décrets du 11 janvier 2005, du 27 mai 2005 et du 20 décembre 2005 fixant les règles de tarification applicables respectivement à l'utilisation des réseaux publics de distribution, de transport et des installations de gaz naturel liquéfié.

17. Sur la base des propositions de la Commission de régulation de l'énergie, de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et des terminaux méthaniers ont été approuvés par décisions ministérielles du 27 décembre 2005. Ces nouveaux tarifs, applicables au 1^{er} janvier 2006, sont en moyenne inférieurs à ceux jusqu'à présent pratiqués par l'opérateur historique.

¹ Cf. Avis du Conseil de la concurrence du 10 mai 1994 concernant la diversification d'EDF et de GDF.

18. La loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a transposé en droit français deux directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du secteur postal, à savoir la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 et la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002.

19. Dans cette loi, le principe d'un « service universel postal » tel que défini par la directive de 1997 est réaffirmé. Un décret en cours d'élaboration précisera ses modalités d'application.

20. Une nouvelle autorité de régulation, l'ARCEP, l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes sera consultée sur l'ensemble des tarifs concernant le transport public du courrier et de la presse.

21. Enfin, le champ du monopole postal se réduit : le seuil est abaissé au 1^{er} janvier 2006 de 100 grammes à 50 grammes et la condition relative au prix passe de 3 fois à 2,5 fois le tarif de base. Le tarif de base correspond au prix d'envoi minimum d'un courrier.

1.2 *Autres mesures prises dans ce domaine (notamment instructions ou directives) ;*

22. En matière de pratiques anticoncurrentielles, une Charte de coopération et d'objectifs a été conclue le 28 janvier 2005 entre la DGCCRF et le Conseil de la concurrence. Cette charte a pour objet de réduire les délais moyens de traitement des affaires lors des phases d'enquête et d'instruction et de formaliser et renforcer les échanges entre rapporteurs et enquêteurs. Les délais cibles doivent être atteints le 1er janvier 2007. Ils ne doivent pas excéder 11 mois en moyenne pour les enquêtes (DGCCRF) ou 18 mois pour l'instruction (Conseil). Le bilan de mise en œuvre au cours de la période 2005-2006 est satisfaisant tant en termes de dialogue enquêteur/rapporteur qu'en ce qui concerne ces objectifs de délai. La DGCCRF s'est en outre fixé des délais internes très brefs et impératifs pour traiter les propositions d'enquêtes émanant de ses services et statuer sur les suites à donner aux rapports.

1.3 *Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics.*

Néant

2. *Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence*

2.1 *Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de positions dominantes*

2.1.1 *Résumé des activités des autorités de la concurrence*

Résumé des activités de la DGCCRF dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles

23. La DGCCRF a maintenu en 2005 une activité soutenue pour détecter, prouver et faire sanctionner les ententes de nature anticoncurrentielle ainsi que les cas d'exploitation abusive de position dominante.

24. En 2005, 543 indices de pratiques anticoncurrentielles (contre 520 en 2004) ont été détectés, 140 rapports d'enquête ont été transmis à l'administration centrale de la DGCCRF. Le ministre chargé de l'économie a transmis 15 dossiers au Conseil de la concurrence. Outre ces saisines, d'autres suites pénales ou administratives (rappel de réglementation) sont également possibles.

25. **En matière d'ententes**, 16 décisions de sanctions pécuniaires prises par le Conseil de la concurrence en 2005 ont pour origine une saisine du Ministre de l'économie (sur 21 décisions de sanctions au total). Il s'agit des décisions suivantes :

<i>Numéro de décision</i>	<i>Nature des pratiques</i>	<i>Montant total des sanctions</i>
05-D-03	<i>Entente sur les prix dans le secteur de la distribution d'eau de javel aux collectivités locales</i>	<i>192 224 €</i>
05-D-10	<i>Concertation entre producteurs et grossistes sur le marché de gros du chou-fleur de Bretagne</i>	<i>45 000 €</i>
05-D-17	<i>Concertation lors de marchés publics de travaux de voirie en Côte-d'Or</i>	<i>525 000 €</i>
05-D-19	<i>Concertation pour la répartition de marchés publics de construction d'ouvrages d'art de l'autoroute A84</i>	<i>17 309 950 €</i>
05-D-26	<i>Concertations lors de marchés de travaux publics dans le département de la Meuse</i>	<i>7 083 000 €</i>
05-D-27	<i>Fixation en commun de prix minima par des organisations de producteurs sur le marché du thon blanc</i>	<i>3 5000 €</i>
05-D-32	<i>Entente verticale sur le marché de la vente d'aliments secs pour chiens entre Royal Canin et son réseau de distribution</i>	<i>5 002 000 €</i>
05-D-38	<i>Concertation visant à se répartir le marché national du transport public urbain de voyageurs</i>	<i>11 950 000 €</i>
05-D-45	<i>Concertation lors de la passation d'un marché de rénovation de l'usine d'incinération d'Issy-les-Moulineaux</i>	<i>73 000 €</i>
05-D-47	<i>Entente de prix et de répartition de marchés dans le secteur de la destruction d'armements et de munitions</i>	<i>68 000 €</i>
05-D-51	<i>Echange d'information sur les prix lors de la passation d'un marché de travaux du Parlement européen de Strasbourg</i>	<i>448 840 €</i>
05-D-55	<i>Fixation en commun d'un prix minima de vente par les membres du Comité interprofessionnel des huiles essentielles</i>	<i>5 000 €</i>
05-D-64	<i>Concertation sur le marché des palaces parisiens</i>	<i>709 000 €</i>
05-D-67	<i>Concertations lors de la passation de marchés de signalisation routière en Picardie et dans le Nord-Pas-de-Calais</i>	<i>1 384 500 €</i>
05-D-69	<i>Entente pour la répartition des marchés de travaux routiers en Seine-Maritime</i>	<i>33 660 000 €</i>
05-D-70	<i>Entente sur les prix de vente aux consommateurs de cassettes vidéo préenregistrées Disney</i>	<i>14 400 000 €</i>

26. Dans cette dernière décision, le Conseil de la concurrence a sanctionné une entente verticale visant à fixer des prix de vente de cassettes vidéo pour enfants à un niveau artificiellement élevé, entre une société qui détenait l'exclusivité pour la France des droits de commercialisation sur supports audiovisuels domestiques des oeuvres cinématographiques Walt Disney et des entreprises de distribution.

27. **En ce qui concerne les abus de position dominante**, 3 affaires s'étant soldées par une sanction (sur 7) avaient pour origine une saisine du Ministre :

<i>Numéro de décision</i>	<i>Nature des pratiques</i>	<i>Montant total des sanctions</i>
05-D-32	<i>Remises fidélisantes, prix de vente imposés et restriction de clientèle sur le marché de la distribution d'aliments pour chiens</i>	5 002 000 €
05-D-44	<i>Couplage sur le marché de la publicité dans la presse quotidienne régionale</i>	20 000 €
05-D-58	<i>Couplage sur les marchés de la fourniture et de la distribution d'eau potable en Ile-de-France</i>	500 000 €

28. Rendue sur saisine ministérielle, la décision n° 05-D-32 du 22 juin 2005 retient l'attention par le montant élevé de l'amende pécuniaire prononcée à l'égard de la société Royal Canin, désormais détenue par l'entreprise Masterfoods. Le Conseil a sanctionné cette société, en position dominante sur le marché des aliments secs pour chiens vendus en magasins spécialisés, pour un ensemble de pratiques qualifiables au titre de l'article L. 420-2 du code de commerce : remises fidélisantes auprès des centrales de franchisés, lesquelles freinaient l'accès au marché des concurrents ; imposition des prix de revente auprès des grossistes et accords de restriction de clientèle empêchant que les produits concernés soient vendus dans la grande distribution. Le Conseil a également sanctionné Royal Canin pour entente verticale avec son réseau de distribution. Au total, la sanction infligée à l'entreprise et à son réseau s'élève à 5 millions d'euros, dont 2,5 millions pour la seule société Royal Canin.

29. La DGCCRF a enfin participé aux procédures de la Commission ou d'autres autorités de concurrence. En 2005, la DGCCRF a prêté à plusieurs reprises le concours de ses enquêteurs spécialisés lors d'opérations simultanées organisées dans plusieurs Etats membres. Elle a elle-même procédé pour la première fois à une inspection sur demande de l'autorité communautaire, en application de l'article 22 du règlement (CE) n°1/2003. A la différence des opérations d'assistance active aux agents de la Commission, pour lesquelles les enquêteurs disposent des pouvoirs directement conférés par la réglementation communautaire, les inspections demandées au titre de l'article 22 sont effectués en mettant en œuvre les pouvoirs de visite et saisie prévus par le code de commerce.

Résumé des activités de la DGCCRF dans le cadre de la commande publique

30. La DGCCRF participe à une mission générale de surveillance de la transparence et de la régularité des marchés publics et des délégations de service public, qui vise à promouvoir l'exercice d'une saine concurrence dans la commande publique qui représente 120 milliards d'euros, soit environ 9% du PIB. Dans ce cadre, elle veille à l'exercice d'une concurrence loyale par la surveillance du comportement des entreprises lors de la réponse aux appels d'offre, par la sensibilisation des acheteurs publics aux enjeux de la concurrence et par sa contribution au contrôle de légalité effectué par les préfets. La DGCCRF exerce ainsi son activité de prévention, détection, constatation et poursuite de pratiques susceptibles d'altérer le jeu de la concurrence dans la commande publique au moyen d'enquêtes effectuées dans ce secteur ou à la suite de plaintes ou d'interventions d'entreprises et d'acheteurs publics. En 2005, 196 indices de pratiques anticoncurrentielles afférents à la commande publique ont été détectés et 37 enquêtes ont été lancées.

Résumé des activités de la DGCCRF dans le cadre de la loyauté des relations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs

31. Depuis plusieurs années le contrôle du respect de la loyauté des relations commerciales entre les opérateurs économiques fait l'objet d'une enquête nationale.

32. L'enquête nationale 2005 a porté comme en 2004 sur la grande distribution et ses fournisseurs. Plus de 1100 établissements ont été visités par les services de contrôle.

33. Dans le contexte de modification du cadre législatif évoqué ci-dessus, ces contrôles ont porté à la fois sur le respect des règles formelles du code de commerce (article L 441-3 et L 441-6) en matière de facturation et de contrats de coopération commerciale, et sur l'existence de pratiques abusives. Dans ce domaine, les nombreux contrôles visant à assurer le respect de l'article L 442-6 du code de commerce (sanction des pratiques abusives) ont permis de vérifier plus particulièrement si les services de coopération commerciale, qui font l'objet de rémunérations souvent conséquentes de la part des fournisseurs, sont bien rendus et si service et rémunération sont bien proportionnés.

Résumé des activités du Conseil de la concurrence

Les décisions contentieuses rendues en 2005

	2004	2005
Affaires instruites au fond	75	67
Mesures conservatoires	2	0
Rejet de MC (sans fond)	4	8
Désistements/classement	22	23
TOTAL	103	98

34. En 2005, l'activité contentieuse est en ligne avec les années précédentes.

35. Le Conseil n'a pas prononcé de mesure conservatoire, mais la procédure d'engagements a permis, dans plusieurs cas, d'obtenir dans un délai rapide le règlement négocié du problème de concurrence soulevé.

Les avis rendus en 2005

36. En 2005, le Conseil a rendu 28 avis qui se répartissent ainsi :

- 5 avis sur des questions générales de concurrence (art. L. 462-1) ;
- 4 avis de clémence (art. L. 464-2 IV) ;
- 4 avis sur des opérations de concentrations (art. L. 430-6) ;
- 2 avis sur projets de texte réglementaire instituant un régime nouveau (art. L. 462-2) ;
- 5 avis sur projets de décret réglementant les prix (art. L. 410-2) ;
- 7 avis à la demande d'autorités administratives indépendantes ;
- 1 avis à la demande d'une juridiction.

37. Le nombre exceptionnellement élevé d'avis rendus aux AAI s'explique par le fait que le Conseil de la concurrence a rendu en 2005 une série d'avis à l'Arcep (Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes) dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés mise en place par le Code des postes et communications électroniques (transposition en droit français du « paquet télécoms »).

Les affaires en instance

	Nombre d'affaires en cours au 30/12/2004	Affaires nouvelles en 2005	Affaires closes en 2005	Nombre d'affaires en cours au 31/12/2005
Affaires au fond	231	56	110	177
Mesures conservatoires	4	14	13	5
Respect d'injonction	6	0	4	2
Avis	13	35	34	14
TOTAL	254	105	161	198

38. Pour la cinquième année consécutive, le stock d'affaires en cours baisse sensiblement. Un effort exceptionnel a été consacré cette année à la réduction de ce stock, lequel est passé sous la barre des 200 affaires.

39. Le Conseil s'était donné pour objectif en 2005 de réduire le stock des affaires pendantes à un chiffre inférieur à celui correspondant à 18 mois d'activité, en s'attaquant en priorité aux affaires les plus anciennes. Cet objectif a été atteint et même dépassé.

Le champ d'intervention économique du Conseil

40. Comme pour les années précédentes, le secteur du BTP représente en 2005 la majeure partie des décisions rendues par le Conseil. Néanmoins, le secteur des Postes et des Télécommunications se démarque non par le nombre des décisions rendues mais par la hauteur des sanctions infligées, notamment, l'affaire de téléphonie mobile dont le montant de la sanction s'élevait à 534 millions d'euros (décision 05-D-65).

41. Le tableau suivant fait apparaître les principaux champs d'intervention économique du Conseil en 2005 :

Secteurs économiques	Nombre de décisions et avis	Références des décisions et avis
BTP Construction (code Insee 45) Fabrication de machines et d'équipements (code Insee 29) Production de sables et de granulats (code Insee 14)	13*	05-D-04 (travaux Gaz Strasbourg) / 05-D-09 (signalisation routière) 05-D-17 (voirie Côte-d'Or) / 05-D-19 (autoroute A 84) 05-D-24 (travaux Somme) / 05-D-26 (travaux Meuse) 05-D-45 (rénovation usine incinération Issy-les-Moulineaux) 05-D-51 (Parlement de Strasbourg) / 05-D-61 (autoroute A 51) 05-D-67 (signalisation routière) / 05-D-69 (travaux Seine-Maritime) 05-D-71 (Toffolutti) / 05-D-74 (granulats conseil général des Vosges)
Distribution (détail et gros) Commerce de détail et réparation domestique (code Insee 52) Commerce de gros (code Insee 51)	12	05-D-06 (studio 26 contre LVMH et Marc Jacob) 05-D-07 (armes et munitions) / 05-D-08 (lunetterie) 05-D-14 (antiquaires Vosges) / 05-D-30 (Chepar) 05-D-32 (Royal Canin) / 05-D-33 (Ilec) 05-D-34 (électroménager/sté Concurrence contre Google, Kelkoo et Sony) 05-D-50 (SCOB bière) / 05-D-62 (Centrale Lucie) 05-D-66 (TVHA) / 05-D-70 (cassettes Disney)
Services et professions Libérales Services aux entreprises (code Insee 74) Services personnels (code Insee 93)	11	05-D-31 (GIE Cemaafroid) / 05-D-36 (Decaux) 05-D-37 (barreau avocats Marseille) / 05-D-56 (barreau avocats Évry) 05-D-57 (barreau avocats Montpellier) / 05-D-73 (ODA/pages jaunes) 05-D-21 (prévoyance funéraire) / 05-D-39 (pompes funèbres) 05-D-43 (chirurgiens dentistes Puy-de-Dôme) 05-A-06 (CNIEFEB/experts forestiers) 05-A-12 (commercialisation de contrats de prévoyance funéraire)

* Marchés publics.

Secteurs économiques	Nombre de décisions et avis	Références des décisions et avis
Transport Transports et service auxiliaires de transport (codes Insee 60 à 63)	10	05-D-02 (transport passagers Hyères) / 05-D-11 (British Airways) 05-D-28 (Port La Rochelle) / 05-D-38*(Connex/Transdev/Keolis) 05-D-53 (France Rail Publicité) / 05-D-60 (Île St-Honorat) 05-A-02 (taxis) / 05-A-13 (concentration Vinci services aéroportuaires) 05-A-15 (redevances pour services rendus sur les aéroports) 05-A-22 (privatisation réseau autoroutier)
Télécoms-Postes Postes et Télécommunications (code Insee 64)	9	05-D-42 (services télématiques) / 05-D-59 (Internet haut débit) 05-D-63 (poste routage) / 05-D-65 (mobiles) 05-A-03 (Arcep) / 05-A-05 (analyse marché téléphonie fixe) 05-A-09 (marché de gros accès et départ appels sur réseaux mobiles) 05-A-10 (terminaison appels) / 05-A-16 (service du 12)
Énergie-eau Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur (code Insee 40) Captage, traitement et distribution de l'eau (code Insee 41)	8	05-D-15 (électricité de Strasbourg) / 05-D-58* (eau Île-de-France) 05-A-04 (réseaux transport gaz) / 05-A-11 (tarifs installation de gaz naturel liquéfié) 05-A-14 (comptabilité séparée distributeurs gaz) 05-A-19 (comptabilité séparée EDF) 05-A-23 (industries électro-intensives) / 05-A-25 (tarifs transport électricité)
Édition-médias-presse Édition, imprimerie et reproduction (code Insee 22) Activités récréatives, culturelles et sportives (code Insee 92)	6	05-D-01 (MLP) / 05-D-12 (EuroPQN) / 05-D-25 (Yvert et Tellier) 05-D-44 (La Provence) / 05-D-13 (Canal Plus) 05-A-18 (Socpresse-Ouest France)

Secteurs économiques	Nombre de décisions et avis	Références des décisions et avis
<i>Chimie-pharmacie</i> Industrie chimique (code Insee 24)	4	05-D-03 (eau javel) / 05-D-52 (laboratoires pharmaceutiques) 05-D-72 (commerce parallèle médicaments) 05-A-01 (concentration Boiron-Dolisos)
Agriculture et pêche Agriculture et chasse (code Insee 1) Pêche, aquaculture, service annexes (code Insee 5) Fabrication d'huiles Essentielles (code Insee 24)	3	05-D-10 (choux-fleurs de Bretagne) / 05-D-27 (thon blanc) 05-D-55 (huiles essentielles Lavandin)

Les sanctions prononcées

	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de décision prononçant des sanctions pécuniaires	30	12	19	26	31
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnées	11	103	57	91	131
Montant des sanctions	51,2 M€	64,3 M€	88,5 M€	49,3 M€	754,1 M€
Nombre d'organisations professionnelles sanctionnées	3	8	4	46 ¹	6
Montant des sanctions	0,03 M€	0,5 M€	0,05 M€	0,9 M€	0,26 M€
Montant total des sanctions	51,2 M€	64,8 M€	88,5 M€	50,2 M€	754,4 M€²

42. L'année 2005 a été une année record en termes de sanctions. Le Conseil de la concurrence a prononcé 31 décisions de sanctions pour un montant total de 754,4 millions d'euros. Si la décision condamnant les opérateurs mobiles (534 millions d'euros) y contribue fortement, on constate cependant que, même sans cette décision, l'année 2005 aurait constitué un pic historique depuis la création du Conseil, avec 220,4 millions d'euros.

¹ Le nombre particulièrement élevé d'organisations professionnelles, relevé en 2004, est essentiellement imputable à la décision 04-D-49, relative à des pratiques dans le secteur de l'insémination bovine qui mettait en cause 42 structures départementales.

² Dont 534 millions au titre de la décision 05-D-65 (entente dans le secteur de la téléphonie mobile).

43. Une nette tendance à l'alourdissement des sanctions sur 5 ans peut être observée. Cette tendance illustre la volonté du Conseil de la concurrence d'accentuer son action répressive et d'améliorer encore l'efficacité de son action par la dissuasion.

2.1.2 Décisions des Tribunaux

Résumé des arrêts de la Cour d'Appel de Paris

44. En 2005, la Cour d'appel a rendu 29 arrêts suite à des recours exercées contre des décisions du Conseil de la concurrence ; elle a confirmé en tous points les décisions du Conseil de la concurrence dans 19 affaires.

45. Dans l'arrêt *OGF c/ Société Doussin* du 13 septembre 2005, la Cour d'appel a établi, après avoir sollicité l'avis de la Cour de cassation, que le Conseil était en droit de mettre en œuvre cumulativement la procédure simplifiée et la procédure de transaction dans une même affaire. Dans ce cas, le montant de la sanction infligée ne peut excéder le plafond prévu par l'article L 464-5 du Code de commerce en cas de procédure simplifiée, soit 750 000 € pour chacun des auteurs des pratiques prohibées. La société OGF a été condamnée pour avoir mis en œuvre des pratiques de nature à créer et entretenir la confusion dans l'esprit des familles entre son activité de service public de gestionnaire exclusif de la chambre funéraire et son activité commerciale d'opérateur de pompes funèbres.

46. Dans l'arrêt *TPS c/ Canal Plus* du 15 novembre 2005, la Cour a confirmé le non-lieu prononcé par le Conseil de la concurrence suite à la plainte de la société de télévision à péage TPS. L'arrêt retient que le couplage des programmes Canal Plus et Canal satellite était source de gains d'efficacité, justifiant que le prix global pratiqué pour la fourniture de deux produits couplés soit inférieur à la somme du prix de chacun des produits et constate que la pratique de prix prédateurs n'est pas démontrée. Cet arrêt est novateur concernant les actes interruptifs de la procédure. La Cour a jugé que la communication de la saisine au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) afin de recueillir son avis, est de nature à éclairer le Conseil sur le secteur concerné et les pratiques en cause, et constitue par voie de conséquence un acte tendant à la recherche, la constatation et la sanction des pratiques ; cette communication interrompt donc les délais de prescription.

47. Dans l'ordonnance *Commune de Mouvaux c/ Decaux* du 6 septembre 2005, la Cour d'appel a partiellement fait droit à la demande de sursis à exécution du groupe Decaux, actif sur le marché de la fourniture de mobilier urbain publicitaire, qui avait été condamné pour non-respect d'injonction. Selon la Cour, l'injonction adressée par le Conseil à Decaux de diffuser aux collectivités locales avec lesquelles il est en relation contractuelle des extraits de la décision était de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives pour le groupe en ce qu'elle risquait de porter atteinte à son image et de compromettre son activité en le privant de la conclusion de contrats de longue durée.

48. Dans l'arrêt *Digitechnic c/ Microsoft* du 24 mai 2005, la Cour a annulé la décision de non-lieu et renvoyé l'affaire devant le Conseil pour poursuite de l'enquête. La société Digitechnic se plaignait du refus de Microsoft de lui accorder une licence OEM² lui permettant de se procurer des logiciels de bureautique « Pack Office Pro » à un tarif préférentiel. Le Conseil avait, dans sa décision du 22 décembre 2004, rappelé qu'un refus de licence, qui relève de la liberté commerciale du propriétaire du droit intellectuel, n'est pas anticoncurrentiel en soi et avait considéré par ailleurs que la discrimination tarifaire pratiquée par Microsoft pouvait être justifiée au regard notamment des quantités qui étaient vendues aux grands fabricants et aux qualités des services fournis par ces derniers. La Cour d'appel a annulé cette décision au motif que le Conseil avait insuffisamment pris en compte l'importance des barrières à l'entrée sur le

² Original Equipment Manufacturer

marché des logiciels de bureautique et n'avait pas vérifié que les logiciels d'application proposés par d'autres fabricants étaient véritablement substituables au Pack Microsoft.

Résumé des arrêts de la Cour de cassation

49. La Cour de cassation a rendu en 2005 dix arrêts sur des affaires de pratiques anticoncurrentielles, dont trois retiennent particulièrement l'attention.

50. Dans l'arrêt *Novartis Pharma*, du 28 juin 2005, la Cour de cassation a confirmé que la société Laboratoires Sandoz, devenue Novartis Pharma, avait abusé de sa position dominante en proposant des ventes liées d'un médicament sous monopole (en raison d'un brevet) avec des spécialités pharmaceutiques ouvertes à la concurrence, ce qui a eu pour effet de dissuader les hôpitaux de se fournir auprès d'autres laboratoires.

51. Dans l'arrêt *Société Dexxon Data Media et Texas Instruments France* du 22 novembre 2005, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur les conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction qui permet à l'entreprise qui ne conteste pas les griefs énoncés contre elle et s'engage à modifier son comportement de se voir appliquer une réduction de sanction (article L. 464-2.3 du code de commerce). La Cour a jugé que la proposition de réduction de la sanction formulée par le rapporteur général ne lie pas le Conseil et a précisé que l'entreprise qui accepte de transiger ne peut pas subordonner son absence de contestation et ses engagements à des conditions. La Cour a confirmé la condamnation des fabricants de calculatrices scolaires et de leurs distributeurs pour avoir mis en place un système de ristournes artificiellement conditionnelles, non répercutées dans le prix de revente aux consommateurs, qui permettait la mise en place d'une politique de prix minimum.

52. Dans l'arrêt du 6 décembre 2005 *Caves et producteurs réunis de Roquefort*, la Cour de cassation a validé l'analyse de la Cour d'appel sur l'existence d'un marché pertinent spécifique du roquefort distinct des autres fromages à pâte persillée. Elle a rappelé que la Cour s'est fondée sur des critères de substituabilité admis par la doctrine économique et adoptés par la jurisprudence antérieurement. En ce qui concerne le dommage à l'économie, la Cour de cassation a confirmé que la faible élasticité de l'offre de linéaires fait de ceux-ci une ressource rare et que les pratiques de la société des Caves de roquefort visant à restreindre l'accès des concurrents aux linéaires ont nécessairement eu un impact négatif sur l'activité de ces opérateurs. S'agissant de la gravité des faits, la Cour a jugé que les pratiques ont été commises sur un marché où l'entreprise en position dominante bénéficiait de fortes barrières à l'entrée du fait de la réglementation liée à l'appellation d'origine contrôlée.

Résumé des décisions des juridictions pénales, civiles et commerciales

53. Comme en 2004, des résultats notables ont pu être obtenus devant les juridictions pénales et civiles pour faire condamner le non respect de la réglementation ou les pratiques abusives.

54. Sur le plan pénal, on peut signaler certaines condamnations significatives. Ainsi, le Tribunal de Grande Instance de Moulins a condamné une centrale d'achat à une amende délictuelle de 100 000 euros pour facturation non conforme de coopération commerciale ; le Tribunal de Grande Instance de Nantes a prononcé la même amende de 100 000 euros à l'encontre de deux centrales d'achat régional de deux distributeurs concurrents. Enfin, le Tribunal de Grande Instance de Créteil a condamné un distributeur à une amende de 120 000 euros pour non respect des règles de facturation de coopération commerciale entre professionnels.

55. Sur le plan civil, en matière de coopération commerciale non justifiée par des contreparties, trois distributeurs ont été condamnés à des amendes civiles allant de 300 000 à 500 000 euros. Les tribunaux de commerce ont par ailleurs, pour deux de ces distributeurs, été amenés à prononcer la restitution aux

fournisseurs des sommes indûment perçues. Ainsi, le Tribunal de commerce de Nanterre a ordonné le remboursement de 24 millions d'euros de sommes indûment perçues au profit de 28 fournisseurs tandis que le Tribunal de commerce de Strasbourg faisait de même pour un indû de 480 000 euros concernant 73 fournisseurs. Ces décisions sont frappées d'appel.

2.1.3 *Description des affaires importantes, notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international*

Les ententes anticoncurrentielles (art. L. 420-1)

Transport public de voyageurs

56. Le Conseil de la concurrence a sanctionné à hauteur de 12 millions d'euros les sociétés Keolis, Connex et Transdev pour s'être concertées, entre 1996 et 1998, au niveau national, en vue de se répartir les marchés de transport public urbain de voyageurs (service de bus en zone urbaine) lancés par les collectivités publiques (décision 05-D-38).

57. Le Conseil a mis au jour la règle de conduite adoptée par ce cartel, qui consistait pour les trois entreprises en cause à ne pas se faire concurrence lorsqu'un marché détenu par l'une d'entre elles était soumis à renouvellement.

58. De nombreux marchés locaux ont été impactés par cette concertation nationale, comme par exemple les marchés de transport public de Bordeaux, Bar-le-Duc, Épernay, Laval, Chalon-sur-Saône, Saint- Claude, Oyonnax et Sens.

59. Ces pratiques, extrêmement graves, ont justifié des sanctions exemplaires, et ce, d'autant plus qu'elles ont été mises en œuvre par des groupes parmi les plus renommés des groupes français. Les trois sociétés se sont vu infliger les sanctions pécuniaires maximales prévues par la législation alors applicable, soit 5 % de leur chiffre d'affaires national.

Vidéocassettes Disney pour enfants : entente verticale sur les prix

60. Le Conseil de la concurrence a sanctionné la société BVHE (Buena Vista Home Entertainment), distributeur exclusif des vidéocassettes Disney pour la France, ainsi que les distributeurs Casino et Carrefour et le grossiste SDO (Selection Disc Organisation) pour s'être entendus sur le prix de vente au consommateur entre 1995 et 1998. Le montant cumulé des sanctions s'est élevé à 14,4 millions d'euros (décision 05-D-70).

61. En négociant avec les distributeurs un ensemble de remises et ristournes faussement conditionnelles (c'est-à-dire supposées non acquises au moment de la facturation), BVHE a artificiellement relevé le seuil de revente à perte des distributeurs, ce qui a mécaniquement conduit ceux-ci à pratiquer des prix de détail supérieurs. Cette pratique a conduit à maximiser le profit du producteur et des distributeurs – au détriment du consommateur – et a été complétée par une politique commune de surveillance et de remontée d'informations, visant à consolider le système.

62. Ces pratiques ont été jugées particulièrement graves dans la mesure où elles ont privé les consommateurs de la possibilité d'acquérir les produits en cause à un prix moindre, si une véritable concurrence par les prix entre réseaux de distribution avait existé. Par ailleurs, elles ont été mises en œuvre par un grand groupe d'envergure internationale (Disney), dont le comportement est susceptible de constituer la norme dans le secteur et qui occupe sur le marché concerné une position très forte, les cassettes Disney faisant l'objet d'une demande permanente.

63. Dans l'appréciation du montant des sanctions pécuniaires, le Conseil de la concurrence a également tenu compte du fait que les pratiques en cause se sont appuyées sur le détournement de la législation prohibant la revente à perte et qu'elles ont été en partie le fait de distributeurs qui se présentent comme des enseignes ayant une politique de prix agressive.

Produits hi-fi : les fabricants Philips, Sony et Panasonic sanctionnés pour avoir imposé des prix minimums de revente à leurs distributeurs

64. Saisi par la société Avantage (enseigne TVHA), le Conseil a sanctionné les fabricants de produits d'électronique grand public Philips, Sony et Panasonic pour avoir respectivement mis en place une entente verticale avec chacun de leurs distributeurs ayant pour but de fixer les prix de revente au détail des produits bruns de leur marque. Il leur a infligé une amende d'un montant total de 34,4 millions d'euros (décision 05-D-66).

65. Il a retenu comme éléments probants :

- la communication de prix de détail « conseillés » aux grossistes et aux détaillants ;
- l'alignement constaté des prix de vente d'un certain nombre de produits chez l'ensemble des distributeurs des marques concernées (une même référence de téléviseur par exemple étant, à quelques exceptions près, au même prix dans tous les magasins) ;
- l'existence de mécanismes de surveillance et de contrôle des prix de détail (rappels à l'ordre téléphoniques de la part des fabricants ou des grossistes pour « faire remonter les prix », passage de représentants régionaux de la marque dans les points de vente, menaces de cessation de livraison ou de réduction des facilités financières octroyées) ;
- l'existence – en ce qui concerne Philips et Sony – de contrats de coopération avec leurs revendeurs, procurant aux fabricants le contrôle de leur politique de publicité et de prix.

66. Le Conseil de la concurrence a considéré que ces pratiques étaient particulièrement graves puisqu'elles avaient eu pour effet de priver les consommateurs de la possibilité d'acquérir les appareils des marques Philips, Sony et Panasonic à un prix plus avantageux. Il a également relevé que les fabricants en cause étaient leaders dans le secteur, totalisant à eux trois, sur la période 1998-2002, 55 % des ventes de chaînes hi-fi, près de 50 % des ventes de téléviseurs et près de 40 % des ventes de magnétoscopes et de DVD.

Téléphonie mobile : les trois opérateurs Orange, Bouygues et SFR, sanctionnés pour entente

67. À la suite d'une autosaisine du Conseil du 28 août 2001 et d'une saisine de l'UFC-Que Choisir du 22 février 2002, le Conseil a sanctionné les trois opérateurs mobiles, Orange France, SFR et Bouygues Télécom, pour avoir, d'une part, échangé des informations confidentielles et stratégiques et, d'autre part, passé entre eux un accord de stabilisation de leurs parts de marché. Le montant total des sanctions prononcées est de 534 millions d'euros (décision 05-D-65).

L'échange d'informations

68. Les opérateurs mobiles ont échangé entre eux, de 1997 à 2003, tous les mois, des chiffres précis et confidentiels concernant les nouveaux abonnements vendus durant le mois écoulé, ainsi que le nombre de clients ayant résilié leur abonnement. Sur un marché où n'opèrent que trois acteurs et sur lequel l'entrée est très difficile, des échanges d'informations de ce type sont de nature à altérer le jeu de la concurrence, en

réduisant l'incertitude sur la stratégie des autres acteurs et en diminuant l'autonomie commerciale de chaque entreprise, particulièrement lorsque – comme cela a été le cas sur le marché de la téléphonie mobile à partir de 2000 – la croissance de la demande se ralentit fortement.

L'accord de stabilisation des parts de marché

69. Les trois opérateurs se sont par ailleurs entendus afin de stabiliser l'évolution de leurs parts de marché entre 2000 et 2002. L'existence d'une telle concertation a été établie grâce au recoupement de plusieurs indices graves, précis et concordants, tels que l'existence de documents manuscrits mentionnant de manière explicite un « accord » entre les trois opérateurs ou la « pacification du marché » ou encore le « Yalta des parts de marché » ainsi que des similitudes relevées au cours de cette période dans les politiques commerciales des opérateurs, notamment en matière de coûts d'acquisition et de tarification des communications.

Le consommateur, première victime de l'entente

70. À partir de 2000, l'accent a été mis par les trois opérateurs, de manière concordante, sur la rentabilisation de la base de clientèle acquise.

71. Cette politique a notamment entraîné un relèvement des prix et l'adoption de mesures telles que la priorité donnée aux forfaits avec engagement contre les cartes prépayées ou l'instauration des paliers de 30 secondes après une première minute indivisible.

72. Ces mesures, défavorables au consommateur, présentaient le risque de provoquer une baisse des ventes (et donc des parts de marché) de l'opérateur qui se serait aventuré à les mettre en oeuvre unilatéralement. L'intérêt de la concertation était donc de faciliter la mise en place de cette stratégie, en permettant aux trois opérateurs de s'assurer qu'ils poursuivaient simultanément la même politique et que leurs parts de marché relatives resteraient par conséquent stables.

Palaces parisiens : un oligopole collusif

73. À la suite de la diffusion sur M6 d'un reportage sur les palaces parisiens (émission Capital), le Conseil de la concurrence s'est autosaisi le 4 décembre 2001 et le ministre de l'Économie a également saisi le Conseil le 6 janvier 2003.

74. Le Conseil de la concurrence a sanctionné le Bristol, le Crillon, le George V, le Meurice, le Plaza Athénée et le Ritz pour avoir échangé régulièrement des informations confidentielles sur leur activité commerciale respective. Il a considéré que, compte tenu de la nature oligopolistique du marché, ces pratiques avaient altéré le jeu normal de la concurrence, en favorisant un équilibre collusif. Le montant total des sanctions prononcées est de 709 000 euros (décision 05-D-64).

75. L'enquête a mis en évidence l'existence d'échanges réguliers, entre les six palaces, d'informations confidentielles sur leur activité respective et sur les éléments nécessaires à l'élaboration de leur plan marketing. Ces échanges se faisaient par le biais de réunions régulières et des échanges de courriels. Les informations échangées étaient hebdomadaires et mensuelles, en ce qui concerne l'activité passée, mais pouvaient aussi porter sur l'activité prévisionnelle.

76. Les informations échangées permettaient aux palaces de se surveiller efficacement en se dévoilant mutuellement leurs performances et en suivant leurs évolutions relatives à un rythme très rapproché.

77. Ces échanges ont notamment permis aux hôtels concernés de s'assurer que leur niveau de performances ne variait pas de façon trop sensible d'un établissement à l'autre et qu'aucun d'entre eux ne cherchait à s'engager dans des stratégies de nature à remettre en cause les positions des autres membres de l'oligopole.

La répression des ententes dans le secteur du BTP

78. Les ententes lors de la passation de marchés publics sont malheureusement encore nombreuses et impliquent régulièrement les mêmes groupes de BTP. En 2005, le Conseil de la concurrence a rendu plusieurs décisions relatives à des affaires d'ententes sur des marchés publics, dont voici quelques exemples.

- La construction de l'autoroute A 84

79. Le Conseil a sanctionné à hauteur de 17 millions d'euros, 21 entreprises de BTP pour s'être entendues lors de la passation de marchés d'ouvrages d'art de l'autoroute A 84, dite « route des Estuaires », dans le département de la Manche (décision 05-D-19).

80. Les sociétés concernées sont les sociétés Eiffage Construction, SNC CBO, Chantiers Modernes, Demathieu et Bard, Dodin Nord, GTM Construction, INEO, Vinci, Entreprise Marc SA, ETPO, Vinci Construction, Lépine TP, Quille, Razel, SND, Eiffage TP, EGC Ouest, Sogea Nord Ouest, Spie Batignolles TPCI, Spie Batignolles Ouest et TPC.

81. Ces entreprises avaient participé à une entente de vaste envergure, se livrant à des échanges d'informations préalables au dépôt des offres et en élaborant des offres de couverture et de compensation qui ont conduit à une répartition des marchés.

- Travaux publics dans la Meuse

82. Le Conseil a également sanctionné, à hauteur de 7 millions d'euros, 11 entreprises de BTP pour s'être entendues lors de la passation de marchés de travaux publics (génie civil, viabilité, adduction d'eau potable, assainissement, etc.) dans le département de la Meuse de 1996 à 1998 par l'État et les collectivités locales (décision 05-D-26).

83. Les sociétés concernées sont les sociétés Céréda, EJM Est, Colas Est (venant aux droits de la société Axima), Berthold, Eurovia Lorraine (venant aux droits d'Eurovia Champagne Ardennes Lorraine), Monti, Nicora, Sade CGTH, SEETP Robinet, Sotrae et Société routière de l'Est.

84. Ces sociétés s'étaient, pour certaines d'entre elles, réparti les marchés entre elles, pour d'autres, avaient échangé des informations préalablement au dépôt des offres ou encore avaient déposé des offres en les présentant comme concurrentes, alors qu'elles avaient été élaborées de manière non indépendante l'une de l'autre, trompant ainsi l'acheteur public.

- Travaux routiers en Seine-Maritime

85. Le Conseil de la concurrence a sanctionné 6 entreprises de BTP spécialisées dans la fourniture d'enrobés bitumineux pour un montant cumulé de 33,6 millions d'euros pour s'être livré à une entente de répartition de marchés, lors de la passation de divers marchés de travaux publics routiers en Seine-Maritime (décision 05-D-69).

86. Les entreprises concernées sont les sociétés Colas Île-de-France Normandie, Eurovia Haute-Normandie, Gagneraud Construction, Le Foll Travaux publics, Appia Haute-Normandie et Buquet.

Les abus de position dominante (art. L. 420-2)

Internet haut débit par ADSL : France Télécom sanctionné pour abus de position dominante

87. Saisi par la société 9 Télécom, le Conseil de la concurrence a infligé à France Télécom une sanction de 80 millions d'euros pour avoir fermé à ses concurrents, jusqu'en octobre 2002, l'accès au marché de gros de l'Internet à haut débit par ADSL (décision 05-D-59).

88. Cette décision au fond fait suite, d'une part, à une décision de mesures conservatoires, rendue en février 2000, qui enjoignait à France Télécom de proposer une offre technique et commerciale de nature à permettre aux autres opérateurs d'exercer une concurrence effective sur ce marché, et, d'autre part, à une procédure de non-respect de cette injonction ayant abouti en mai 2004 à une sanction de 20 millions d'euros de l'opérateur historique (amende doublée par la cour d'appel de Paris).

89. Le Conseil a constaté que si France Télécom avait accepté d'offrir aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) des prestations de gros – celles-ci devant être, de bout en bout, mises en forme dans ses installations (option 5) – il avait en revanche refusé aux opérateurs téléphoniques concurrents, notamment à 9 Télécom, la possibilité de substituer, pour partie, leurs installations aux siennes propres, selon les modalités prévues par l'option 3, les empêchant ainsi de faire des offres de gros aux FAI.

90. Dans un second temps, France Télécom a accepté de laisser ses concurrents substituer leurs installations aux siennes mais selon des dispositions tarifaires telles que ceux-ci ne pouvaient faire aux FAI des offres compétitives par rapport aux offres de l'option 5 proposée par France Télécom.

91. Le Conseil a considéré que ces pratiques étaient extrêmement graves et avaient causé un dommage important à l'économie. Ce refus d'accès a en effet permis à France Télécom de rester l'unique offreur de prestations de transport du trafic Internet haut débit (ADSL) entre les abonnés et les FAI jusqu'en 2002, et a empêché l'entrée sur ce marché de concurrents potentiellement plus innovants et efficaces. Les FAI n'ont pu bénéficier d'une concurrence sur ce marché, et en faire bénéficier les consommateurs.

Marché de l'eau potable en Île-de-France

92. Par sa décision 05-D-58, relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'eau potable en Île-de-France, le Conseil de la concurrence a sanctionné les comportements de la Lyonnaise des Eaux et du Syndicat des eaux d'Île-de-France (Sedif). Le montant total des sanctions s'élève à 500000 euros.

93. Le Conseil a considéré comme anticoncurrentielle une pratique de couplage de la Lyonnaise des Eaux, consistant à offrir au Syndicat du Nord-Est de l'Essonne (NEE), un prix de vente en gros de l'eau – en cas de fourniture seule – supérieur de 17 % au prix consenti dans sa proposition globale « fourniture + distribution ». Ce couplage visait manifestement à handicaper toute offre concurrente sur la partie distribution puisqu'elle permettait à la Lyonnaise de se réserver de manière discriminatoire un prix inférieur à celui de son offre dissociée de vente en gros.

94. Le Conseil a également sanctionné le comportement du Syndicat des eaux d'Île-de-France, lequel était intervenu afin d'entraver la finalisation d'un contrat de fourniture d'eau entre l'un de ses principaux clients, la Semmaris (société gérant le Marché d'intérêt national de Rungis) et son concurrent, la Société anonyme de gestion des eaux de Paris (Sagep), qui lui proposait un prix de gros plus faible de 22,5 %.

95. À l'occasion de cette décision, le Conseil de la concurrence a souhaité attirer l'attention des collectivités de la région Île-de-France sur l'importance d'introduire une réelle concurrence sur le marché amont de la fourniture d'eau. Il a notamment rappelé que les communes ont un rôle particulier à jouer pour

introduire davantage de concurrence sur le marché de la fourniture et du transport de l'eau et qu'elles ont la possibilité de dissocier désormais le marché de la fourniture d'eau de celui de sa distribution, lors de la remise en concurrence des délégations de service public de distribution d'eau.

Commerce parallèle de médicaments

96. Saisi par plusieurs sociétés exportatrices à l'encontre de pratiques mises en oeuvre par 21 laboratoires pharmaceutiques*, le Conseil de la concurrence a rendu une décision de non-lieu, considérant que ceux-ci ne commettent pas d'abus de position dominante en restreignant ou en refusant des livraisons de médicaments à des exportateurs, qui souhaitent acheter en France à un prix administré, pour revendre à l'étranger à un prix plus élevé (décision 05-D-72).

97. Le commerce parallèle des produits pharmaceutiques repose sur l'existence d'un différentiel de prix du médicament entre les différents pays européens. Le niveau des prix des médicaments français est proche de la moyenne européenne mais il est en revanche inférieur de plus de 20 % à ceux pratiqués au Royaume-Uni et en Allemagne, si bien que la France constitue une base d'exportation notamment pour ces deux marchés. Un certain nombre de sociétés françaises ont exclusivement basé leur activité sur l'exportation: elles achètent en France des médicaments aux laboratoires pharmaceutiques au prix « administré » pour les revendre à l'étranger à un prix plus élevé.

98. Le Conseil de la concurrence n'a pas considéré comme anticoncurrentiels les restrictions de livraisons et/ou les refus de vente opposés par les laboratoires aux exportateurs.

99. Il a en effet estimé qu'il n'est pas abusif pour un laboratoire de défendre ses intérêts commerciaux en refusant de livrer à un prix administré un produit qui n'est en fait recherché que dans la mesure où sa revente sur un marché étranger permet de dégager un profit, et qui n'est en aucun cas destiné à être vendu sur le marché national pour lequel le prix administré a été fixé.

100. Il a considéré que les restrictions d'approvisionnement en cause constituaient des mesures raisonnables et proportionnées, qui n'étaient pas de nature, compte tenu de l'activité limitée qu'exercent les exportateurs, à empêcher le commerce parallèle.

Le Conseil sanctionne le Royal Canin

101. Un exemple de décision mixte : Royal Canin sanctionné au titre d'une entente et d'un abus de position dominante dans le secteur de la vente d'aliments pour chiens en magasins spécialisés

102. Saisi par le ministre de l'Économie, le Conseil de la concurrence a sanctionné Royal Canin pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché de la vente d'aliments secs pour chiens en magasins spécialisés (décision 05-D-32). Cette société, ainsi que des membres de son réseau de distribution, ont été sanctionnés pour s'être entendus sur le marché de détail dans le but d'imposer un prix de vente aux consommateurs. Le montant total des sanctions s'est élevé à 5 millions d'euros.

* Glaxo-Wellcome devenu GlaxoSmithkline (GSK), Lilly France, Boehringer Ingelheim, Wyeth Lederlé, Leo France, Ferring, Abbott Medisense France, Novartis Pharma, Pfizer, Merck Sharp et Dohme-Chibret (MSD), Norgine Pharma, Fournier, Sanofi-Synthelabo, Smith Nephew, Janssen-Cilag, Schering Plough, LifeScan, Aventis, Bayer Diagnostics, NovoNordisk et Astra Zeneca.

Le verrouillage de la concurrence intramarque

103. Pour distribuer ses produits, Royal Canin, qui dispose de marques incontournables, avait mis sur pied un réseau de 19 distributeurs auprès de 13 000 lieux de vente spécialisés, ce qui lui assurait une présence incomparable sur le marché. Les relations entre Royal Canin et son réseau de distribution étaient formalisées au sein de contrats spécifiques organisant de façon étanche le circuit de la distribution dans les grandes surfaces du circuit de la distribution spécialisée, et interdisant ainsi toute concurrence intramarque :

- des accords d'exclusivité imposaient aux grossistes distributeurs de se limiter exclusivement à la distribution spécialisée aux éleveurs professionnels et aux vétérinaires ;
- des prix de revente, contrôlés par un système de remontée d'informations, étaient imposés aux grossistes.

104. Ainsi, un détaillant, voulant s'approvisionner en produits Royal Canin, ne pouvait faire jouer la concurrence entre offreurs et se trouvait contraint de s'adresser aux grossistes prescrits par Royal Canin et de s'approvisionner au prix unique imposé, ce qui renchérisait considérablement ses coûts d'approvisionnement.

105. Le Conseil a par ailleurs considéré que Royal Canin avait été l'instigateur d'une série d'ententes verticales, visant à imposer des prix de vente aux consommateurs. Il a constaté que Royal Canin établissait et diffusait des prix publics indicatifs qui, en réalité, étaient des prix de détail imposés. Ces prix étaient repris et relayés auprès des détaillants par les grossistes et les centrales de franchisés puis respectés scrupuleusement par les détaillants.

Le verrouillage de la concurrence intermarque

106. Le Conseil a également jugé anticoncurrentiel le système de remises fidélisantes mis en place par Royal Canin. Celui-ci octroyait des ristournes de fin d'année à certains membres de son réseau – et notamment aux centrales de franchisés, c'est-à-dire en dernière instance aux détaillants – en fonction de leur chiffre d'affaires et/ou de tonnage de produits Royal Canin vendus. De la part d'une entreprise en position dominante, ce système de remises tend en effet à barrer l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché : il obligerait un concurrent voulant prendre des parts de marchés à Royal Canin à baisser considérablement ses prix et à mettre en danger son équilibre économique.

Les procédures négociées

107. A la différence des années précédentes, le Conseil n'a prononcé aucune mesure conservatoire en 2005. En revanche, les procédures négociées, ainsi la transaction et les engagements, ont fait leur apparition dans plusieurs affaires.

La transaction

108. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NRE (16 mai 2001), le Conseil de la concurrence peut, en fonction des engagements pris pour l'avenir par une entreprise qui renonce à contester les griefs qui lui sont notifiés, réduire la sanction encourue : c'est la procédure dite de « transaction », prévue au III de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

109. Deux procédures de transaction ont été mises en oeuvre en 2005.

Vidéocassettes Disney

110. Dans le cadre de l'affaire des vidéocassettes pour enfants Disney précitée, les sanctions infligées à BVHE et à Carrefour ont été réduites respectivement d'environ 25 % et 40 % par rapport au montant théoriquement encouru.

111. Les entreprises ont, d'une part, renoncé à contester les griefs qui leur avaient été notifiés et, d'autre part, pris des engagements pour l'avenir, de nature à restaurer une véritable compétition par les prix sur le marché des vidéocassettes pour enfants. Ainsi, BVHE s'est engagé à revoir en profondeur ses conditions générales de vente auprès de l'ensemble de ses distributeurs et grossistes et à restructurer son système de remises.

112. Carrefour, pour sa part, s'est engagé à modifier ses critères d'acceptation de remises de la part des grossistes-distributeurs avec l'ensemble des fournisseurs sur le marché des vidéocassettes et des DVD. Les deux sociétés ont affirmé leur intention de tenir le rapporteur général du Conseil de la concurrence informé de la mise en oeuvre effective des engagements souscrits.

Machines à affranchir

113. Saisi par quatre entreprises à l'encontre de pratiques mises en oeuvre par les sociétés Neopost, Satas et Secap (groupe Pitney Bowes) dans le secteur de la location de machines à affranchir, le Conseil de la concurrence a sanctionné les trois entreprises en cause pour entente verticale et les deux premières pour abus de position dominante collective pour un montant total de 1,3 million d'euros (décision 05-D-49).

114. Les opérateurs avaient conclu avec leurs clients respectifs (utilisateurs de machines à affranchir) des contrats très restrictifs entraînant un verrouillage du marché : clause de reconduction tacite pour à nouveau quatre ans, modalités très strictes de résiliation avec dédommagement forfaitaire en cas de désengagement anticipé.

115. Compte tenu de la structure du marché – les trois opérateurs représentaient plus de 95 % du marché national – la totalité du territoire national était affectée par effet cumulatif, l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs présents dans d'autres États membres étant potentiellement entravée par les clauses en question.

116. Considérant que ces clauses avaient entraîné des effets restrictifs en opérant un verrouillage du marché et en empêchant la diffusion du progrès technologique, le Conseil de la concurrence a sanctionné les trois opérateurs.

117. Cependant, les trois entreprises ayant sollicité une transaction, le montant de la sanction encourue par chacune des trois entreprises a été réduit environ de 50 %. En contrepartie, les entreprises ont renoncé à contester la réalité des griefs qui leur étaient reprochés et ont pris des engagements en vue de modifier leurs contrats en cours et à venir.

Les engagements

118. L'année 2005 marque les débuts de la procédure d'engagements, introduite dans le Code de commerce par l'ordonnance du 4 novembre 2004 à l'article L. 464-2.

119. Désormais, le Conseil peut en effet « [...] accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles ». Proposés par la (ou les) partie(s) à l'origine du comportement anticoncurrentiel, les engagements sont soumis au Conseil à tout moment de la procédure contentieuse. Quand il le juge utile, le Conseil procède à une communication sur

ces propositions d'engagements, en les publiant sur son site Internet, afin de recueillir les éventuelles observations des entreprises ou organismes tiers à la procédure.

120. S'il estime que les engagements proposés sont de nature à répondre aux problèmes de concurrence soulevés, le Conseil, constatant qu'il n'y a plus lieu d'agir, peut procéder à la clôture du cas en prenant acte de ces engagements, qui prennent alors un caractère obligatoire.

121. Cette nouvelle procédure permet d'infléchir rapidement et directement le comportement des acteurs du marché. Elle a rencontré un franc succès puisque six procédures ont déjà été engagées en 2005 dans le cadre de ce nouveau droit négocié, dont quatre ont abouti dans l'année.

Les journaux gratuits et EUROPQN

122. Les sociétés « 20 Minutes » et « Métro », éditrices de quotidiens d'information générale diffusés gratuitement et financés exclusivement par la publicité, s'étaient plaintes auprès du Conseil de la concurrence du refus de l'association EUROPQN (qui rassemble les grands quotidiens à tirage national) d'intégrer leur titre dans son étude de mesure de l'audience de la presse quotidienne nationale, faisant valoir que ce refus leur interdisait, de fait, d'avoir accès au marché de la publicité dans des conditions normales de concurrence.

123. Dans le cadre de son évaluation préliminaire, le Conseil de la concurrence a constaté que l'étude EUROPQN constituait l'outil de référence des professionnels de l'achat d'espaces publicitaires et de médiaplanning et que, par conséquent, le fait d'être intégré dans la mesure d'audience d'EUROPQN procurait aux supports un avantage concurrentiel indéniable sur le marché national de la vente d'espaces publicitaires dans la presse quotidienne nationale. Il a estimé qu'il existait des présomptions raisonnablement fortes que les règles gouvernant les conditions d'intégration d'un titre à l'étude d'EUROPQN soient définies et appliquées de façon non objective, non transparente et discriminatoire.

124. EUROPQN a demandé à bénéficier de la procédure d'engagements et a formulé des propositions d'engagements visant à intégrer les quotidiens urbains dans son étude d'audience. Considérant que ces engagements répondaient de manière satisfaisante au problème de concurrence posé, le Conseil de la concurrence les a acceptés et a procédé en conséquence à la clôture du dossier (décision 05-D-12).

Les haras nationaux

125. La Fadeteq, association formée entre une cinquantaine de responsables de centres de reproduction équine privés agréés, a ouvert devant le Conseil une procédure contentieuse, se plaignant de pratiques mises en oeuvre par les haras nationaux sur le marché de la reproduction équine.

126. Au terme d'une enquête achevée en 2004, le Conseil a constaté que, malgré la transformation, en 2000, du service du ministère de l'Agriculture chargé des haras, en un établissement public administratif autonome « Les haras nationaux », les activités à caractère marchand et les activités de service public continuent de s'entremêler de telle façon qu'il est difficile d'apprécier si les activités à caractère marchand se développent en l'absence de subventions croisées et si les haras n'exploitent pas de façon abusive leur position dominante sur le marché de la reproduction équine.

127. Il a également relevé que le service de transport réfrigéré des semences des haras appliquait aux usagers des centres d'insémination privés des tarifs très supérieurs à ceux réservés aux utilisateurs des centres publics gérés par les haras nationaux.

128. Les haras ont sollicité le bénéfice de la procédure d'engagements et ont présenté au Conseil des propositions, dans lesquelles ils s'engagent notamment à mettre en place une comptabilité analytique afin

de distinguer clairement les services à caractère marchand et les services à caractère administratif, et à établir une tarification non discriminatoire de leurs services d'insémination artificielle.

129. Après les avoir examinés, le Conseil de la concurrence a accepté les engagements proposés par les haras nationaux, considérant qu'ils répondaient à ses préoccupations de concurrence. Il a décidé en contrepartie de clore le dossier (décision 05-D-29).

Cotation des timbres de collection

130. La société Dallay avait saisi le Conseil à l'encontre de la société Yvert & Tellier, reprochant à cette dernière d'entraver le développement du marché des catalogues de cotation de timbres de collection, en refusant de donner accès à la numérotation de son catalogue à ses concurrents directs afin qu'ils puissent établir une correspondance avec leur propre numérotation ou l'utiliser à titre de numérotation commune.

131. Lors de l'examen préliminaire du cas, le Conseil a identifié de réels problèmes de concurrence sur le marché des catalogues de cotation de timbres-poste.

132. Il a constaté que la société Yvert & Tellier – présente sur le marché des catalogues de cotation de timbres-poste depuis plus d'un siècle – possédait une notoriété telle que sa numérotation joue le rôle d'une norme de fait pour la cotation et le négoce des timbres. Il a considéré de ce fait qu'il n'était pas exclu que le refus d'Yvert & Tellier puisse être constitutif d'un abus de position dominante dans la mesure où ce refus interdit la production de tables de concordance entre les différentes numérotations – produit nouveau pour lequel il pouvait exister une demande – et où cette restriction peut aussi empêcher le développement, dans des conditions de concurrence équitables, de nouveaux catalogues de cotation des timbres.

133. La société Yvert & Tellier a finalement proposé des engagements visant à consentir aux éditeurs de catalogues de cotation, selon des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires, une licence pour la confection de tables de concordance entre leur propre numérotation et la numérotation Yvert & Tellier, moyennant le paiement d'une redevance raisonnable et sous réserve que le droit de propriété intellectuelle d'Yvert & Tellier sur sa numérotation et sur sa marque soit respecté.

134. Le Conseil a accepté ces engagements et procédé à la clôture du cas (décision 05-D-25).

La gestion collective des droits d'auteur

135. Le Conseil de la concurrence a également accepté des engagements dans le cadre d'une procédure contentieuse ouverte devant lui à l'encontre de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

136. La SACD imposait à ses adhérents un couplage obligatoire de la gestion de leurs droits de représentation dramatique et de leurs droits audiovisuels, par l'intermédiaire d'une clause statutaire. Les auteurs étaient, de ce fait, contraints de confier à la SACD la totalité de la gestion de leurs droits, sans fractionnement possible.

137. Le Conseil a exprimé des préoccupations de concurrence dans la mesure où les auteurs, captifs pour les droits audiovisuels – la SACD étant en monopole sur ce marché – étaient contraints d'apporter également la gestion de leurs droits de représentation théâtrale à la SACD alors qu'il ne s'agissait pas du même marché et qu'ils auraient eu la possibilité de les faire gérer par une autre société de gestion collective ou d'adopter un mode de gestion individuelle.

138. La SACD s'est finalement engagée à modifier ses statuts lors de sa prochaine assemblée générale, de façon à permettre aux auteurs de fractionner leurs apports par catégorie d'œuvres – œuvres dramatiques, œuvres audiovisuelles et images – cette faculté de fractionnement étant néanmoins soumise à certaines restrictions afin de permettre à la SACD d'accomplir sa mission de gestion collective dans des conditions d'équilibre économique raisonnable.

139. Après avoir examiné et demandé que ces engagements soient complétés de manière à ce qu'ils répondent de manière exhaustive au problème de concurrence posé, le Conseil de la concurrence les a acceptés et a procédé à la clôture du cas (décision 05-D-16).

L'activité consultative

Les avis rendus en matière de concentration

Acquisition des Laboratoires Dolisos par la société Boiron (avis 05-A-01)

140. Saisi par le ministre de l'Économie, le Conseil de la concurrence a analysé les effets sur la concurrence de l'acquisition par la société Boiron des Laboratoires Dolisos (avis 05-A-01).

141. Boiron et Dolisos consacrent la quasi-totalité de leur activité à la fabrication, la distribution et la commercialisation de médicaments homéopathiques à usage humain. Deux marchés pertinents ont été isolés par le Conseil, amené pour la première fois à se pencher sur la spécificité de l'homéopathie.

142. Sur le marché des médicaments homéopathiques à nom commun (MNC), le Conseil a constaté que la nouvelle entité détiendrait une part de marché quasi monopolistique et qu'il existait d'importantes barrières à l'entrée, tenant, au-delà des coûts de distribution et d'enregistrements des spécialités, au fait que les prix et les marges de ces médicaments remboursables par la Sécurité sociale sont réglementés et n'ont pas évolué depuis 1988. Le Conseil de la concurrence n'a cependant pas émis d'avis défavorable, notamment au vu des engagements pris par les parties à l'opération en vue de conjurer les risques d'atteinte à la concurrence.

143. Il a estimé que, à réglementation inchangée, la nouvelle entité ne serait pas en mesure d'utiliser son pouvoir de marché en agissant sur les prix puisque leur niveau est fixé par arrêté. Tout au plus serait-elle en mesure d'agir sur la qualité du service rendu et sur l'étendue de gamme offerte. Le Conseil a souligné que, seule sur le marché, elle pourrait être tentée de ne plus servir que les souches les plus rentables. Toutefois, sur ce point, les autorités de concurrence ont obtenu que la nouvelle entité s'engage, moyennant quelques précautions, à continuer à commercialiser l'intégralité des souches unitaires à nom commun répertoriées dans les nomenclatures de Boiron et de Dolisos.

144. Sur le marché des médicaments homéopathiques à nom de marque (MNM), le risque de l'opération tenait à l'effet de gamme découlant à la fois du caractère exhaustif de la gamme de souches en nom commun (SNC) couverte par la nouvelle entité et de la notoriété de ses médicaments à nom de marque. La nouvelle entité pouvait en effet être tentée d'utiliser sa position quasi monopolistique sur les MNC pour renforcer sa position sur les MNM, et du même coup d'évincer des concurrents ou d'empêcher l'accès au marché des MNM à de nouveaux entrants.

145. C'est pourquoi les parties à l'opération se sont engagées à s'abstenir de toute corrélation entre les MNC et les MNM dans le cadre de leur relation commerciale avec les officines.

Acquisition de France Handling par la société Vinci Services aéroportuaires (avis 05-A-13)

146. Saisi par le ministre de l'Économie, le Conseil a rendu un avis sur les conséquences de l'opération et a analysé les engagements envisagés (avis 05-A-13).

147. En ce qui concerne l'analyse du marché pertinent, le Conseil a considéré, conformément aux analyses déjà réalisées par la Commission européenne dans ce secteur, que le traitement du fret aérien entre les entrepôts situés dans l'aéroport et les avions (côté piste) devait être distingué du traitement du fret jusqu'à ces entrepôts (côté ville).

148. Il a constaté que l'opération conférerait à la nouvelle entité une position prépondérante sur le marché de l'assistance aux tiers en matière de traitement du fret en entrepôt côté ville, sur cinq des sept aéroports français où les deux parties à l'opération étaient présentes, et notamment dans les deux plus importants, Roissy et Orly. Le Conseil a relevé, que sur le marché de Roissy en particulier, la difficulté pour obtenir des surfaces d'entrepôts constituait une barrière à l'entrée de nature à conférer au nouvel ensemble une position dominante.

149. Les engagements proposés par Vinci Services aéroportuaires en ce qui concerne Roissy (restitution d'entrepôts et abstention de louer de nouveaux entrepôts pendant quatre ans) ont paru suffisants au Conseil, d'autant que ceux-ci se trouvaient confortés par une lettre des Aéroports de Paris (ADP), exprimant son intention d'attribuer les entrepôts disponibles à des concurrents du nouvel ensemble.

150. En revanche, s'agissant d'Orly, et bien que des surfaces de hangars aient été disponibles, le Conseil a noté que la faible attractivité de cet aéroport pour le fret aérien était de nature à conférer au nouvel ensemble une position dominante difficilement contestable et que seule la cession des activités de France Handling pourrait remédier à cette situation.

151. Enfin, le Conseil a noté l'effet positif sur la concurrence généré par la sortie d'ADP du capital de France Handling, qui met fin à une situation d'intégration verticale porteuse de risques anticoncurrentiels.

Socpresse-Ouest France (avis 05-A-18)

152. Saisi par le ministre de l'Économie d'une demande d'avis relatif à l'acquisition du pôle Ouest de la société Socpresse et de fonds de commerce par la société SIPA, le Conseil a rendu un avis, dans lequel il a recommandé plusieurs engagements de nature à limiter les risques d'atteinte à la concurrence (avis 05-A-18).

153. Il a relevé que l'acquisition du pôle Ouest de la Socpresse par le groupe SIPA se traduisait par la création de monopoles et quasi-monopoles sur les marchés du lectorat, de la publicité et des petites annonces en matière de presse quotidienne régionale (PQR) sur quatre des cinq départements concernés par l'opération. Toutefois, il a noté que le pouvoir de marché de la nouvelle entité était suffisamment limité par un certain nombre d'éléments structurels, voire conjoncturels, pour que cette opération n'entrave pas la concurrence sur le marché.

154. Tout en soulignant l'existence de barrières à l'entrée sur le marché du lectorat (contrainte sur le prix au numéro, nécessité d'un réseau de distribution performant, fidélité des lecteurs à un titre), le Conseil a noté que le caractère déclinant de ce média limiterait les risques de hausse des prix sur ce marché.

155. Par ailleurs, la présence du groupe Ouest France sur de nombreux marchés connexes du secteur des médias et de la publicité (presse hebdomadaire régionale, télévision et radio locale, affichage extérieur, prospectus, presse gratuite d'information et gratuits d'annonces) était également de nature à permettre au nouvel ensemble de proposer aux annonceurs et acheteurs d'espaces publicitaires une large gamme de

produits et notamment des offres couplées, s'appuyant sur le caractère incontournable de la publicité dans ses titres de presse quotidienne régionale.

156. Le Conseil a souligné la nécessité pour les parties à l'opération de prendre des engagements. Il a estimé que l'exception de l'entreprise défaillante ne pouvait pas être invoquée pour exonérer l'atteinte à la concurrence portée par l'opération, aucune des sociétés du pôle Ouest de la Socpresse n'apparaissant comme étant en cessation de paiement.

157. Le Conseil a toutefois relevé que la situation générale de ces sociétés, et particulièrement du titre Presse Océan, appelait des mesures de redressement et que les économies de coûts que l'opération permettrait de réaliser pourraient assurer la viabilité des titres. Il a néanmoins estimé que les engagements proposés par le groupe Ouest France étaient indispensables pour assurer que l'opération ne porterait pas atteinte à la concurrence : maintien de l'autonomie éditoriale des titres, absence de couplage obligatoire des insertions publicitaires et des annonces entre les titres, absence de couplage entre les différents supports publicitaires du nouveau groupe, baisse de sa participation dans le capital de TV Nantes Atlantique et Angers 7.

Les autres avis

Les services bancaires universels (avis 05-A-08)

158. Saisi par la Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie (CLCV) sur les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la mise en place d'un service universel bancaire et sur la compatibilité de telles obligations avec les règles de concurrence, le Conseil de la concurrence a rendu l'avis 05-A-08.

159. Le Conseil considère que l'instauration d'un service universel n'est pas en elle-même incompatible avec les règles de la concurrence mais qu'il convient de veiller à ce que les mécanismes de sélection des opérateurs et de financement ne créent pas de distorsions de concurrence sur le marché bancaire.

160. Il a souligné que la définition du champ des bénéficiaires du service universel était déterminante pour analyser son impact concurrentiel. Si le service universel tarifé à un prix abordable n'est accessible qu'à une certaine catégorie de consommateurs, sa mise en place entraînera la coexistence sur le marché de deux groupes de consommateurs qui, pour les mêmes services, paieront des prix différents, avec les inconvénients liés à la création d'un seuil.

161. Si, à l'opposé, le service bancaire universel est accessible à tous sans condition, il faudrait considérer les perturbations qui pourraient en résulter pour les opérateurs présents sur le secteur concurrentiel. L'inclusion dans le service universel d'une gamme large de services bancaires pourrait avoir des conséquences sur la concurrence et sur le prix des services à tarif non régulé.

162. En ce qui concerne la mise en oeuvre des obligations de service universel, de nombreuses solutions proconcurrentielles sont envisageables, tant au niveau des mécanismes d'attribution que des modes de financement. Le Conseil les passe en revue dans son avis.

163. Le Conseil insiste sur le fait que si le sujet du service universel a été largement étudié par la théorie économique et si les principaux avantages ou défauts des diverses solutions de mise en oeuvre sont bien connus, il n'existe pas, pour autant, de modèle unique de service universel. Il est donc non seulement possible, mais même souhaitable du point de vue de l'efficacité économique, d'adapter le dispositif aux conditions objectives du marché national et de faire preuve d'originalité, chaque fois que cela paraît nécessaire, dans le choix des solutions retenues.

Privation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (avis 05-A-22)

164. Saisi par l'Association pour le maintien de la concurrence sur le réseau autoroutier (Amcra), qui regroupe des entreprises de travaux publics indépendantes, le Conseil de la concurrence s'est penché sur les problèmes de concurrence pouvant résulter de la privatisation des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (Semca) notamment sur les marchés de travaux autoroutiers. Dans cet avis, il invite les pouvoirs publics à clarifier le système prévu pour encadrer la gestion privée des concessions d'autoroutes (avis 05-A-22).

165. La privatisation des Semca entraîne la modification des obligations de ces opérateurs au regard des textes nationaux et communautaires relatifs à la commande publique. Jusqu'alors soumis à des règles de mise en concurrence très strictes pour la passation de leurs marchés, ils sortiront de ce cadre, une fois privatisés. À cet égard, le Conseil a souligné que les futurs gestionnaires risquent de refuser de se soumettre, pour l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration de leurs réseaux, aux mêmes règles de mise en concurrence que les précédentes Semca, notamment s'ils sont adossés ou associés à une entreprise de travaux publics.

166. Le Conseil a par ailleurs souligné la nécessité de réguler les entreprises en monopole. La plupart des parcours autoroutiers constitueront à terme des monopoles privés : les péages devront donc être soumis, comme aujourd'hui, à une régulation tarifaire. S'agissant de l'intégration éventuelle des gestionnaires d'autoroutes avec des groupes de travaux publics, il rappelle la nécessité d'assurer une séparation comptable claire entre l'activité de monopole et les activités soumises à la concurrence, afin d'éviter que des subventions croisées ne viennent fausser la compétition sur les activités concurrentielles et de permettre une régulation efficace des prix pratiqués par le monopole.

167. Enfin, en vue d'éviter la création et l'exploitation de rentes de monopoles, il a recommandé :

- d'assurer la pérennité en tant que personnes juridiques distinctes des sociétés concessionnaires privatisées, ce qui exclut leur fusion avec d'autres entreprises ou l'intégration, dans leur périmètre d'activité, de services qu'elles n'assurent pas déjà elles-mêmes ;
- de réintroduire explicitement, en ce qui concerne les marchés de travaux, l'obligation de respecter les critères de choix qui s'imposaient aux Semca avant leur privatisation, en précisant à partir de quels seuils de commande, les obligations de publicité, de mise en concurrence et d'intervention des commissions consultatives selon des procédures adéquates doivent intervenir, sans négliger les marchés de services et de fournitures ;
- de clarifier le rôle des commissions des marchés placées auprès de chaque société, en les dotant d'un véritable pouvoir d'approbation dans le choix des titulaires des appels d'offres.

La nouvelle numérotation des services de renseignements du 12 (avis 05-A-16)

168. Saisi par l'ART (devenue depuis l'Arcep) sur les conditions d'une concurrence loyale, durant la phase de transition précédant la mise en place d'un format de numérotation unique pour l'ensemble des services de renseignements accessibles depuis un poste téléphonique, le Conseil de la concurrence a rendu un avis dans lequel il analyse le fonctionnement concurrentiel du secteur et souligne les risques de préemption du marché par les opérateurs déjà en place (avis 05-A-16).

169. Le changement de format de numérotation devrait profondément modifier l'environnement concurrentiel du secteur et favoriser l'entrée sur le marché français d'acteurs de taille significative,

spécialisés dans la fourniture de services de renseignements téléphoniques et déjà implantés sur plusieurs autres marchés européens.

170. Toutefois, le risque de préemption du marché par les opérateurs en place est réel, notamment du fait de leur présence simultanée sur les activités d'opérateurs de réseaux et de renseignements téléphoniques. Les conditions d'accès des nouveaux entrants aux prestations que les opérateurs de réseaux sont seuls à pouvoir fournir (cession de listes d'abonnés, prestations d'accès, de facturation pour compte de tiers) devront être surveillées.

171. Cette surveillance doit notamment porter sur les problèmes d'accès aux réseaux des opérateurs de téléphonie, sur les tarifs de ces accès, et sur les tarifs de détail de l'opérateur du service universel. À cet égard, le Conseil de la concurrence a souligné la nécessité de mettre en place une séparation comptable au sein des opérateurs intégrés, afin de permettre de vérifier l'absence de pratiques de prix discriminatoires vis-à-vis de certains concurrents ou de subventions croisées.

172. Le Conseil de la concurrence a également souligné que la phase d'acquisition joue un rôle très important dans le fonctionnement ultérieur du marché et que, par conséquent, il est nécessaire de porter une attention particulière aux stratégies de communication des opérateurs pendant les premiers mois d'ouverture des nouveaux services. Il a notamment recommandé, à titre de précaution, que soient évitées les références au « 12 » ainsi qu'aux autres numéros « historiques » dans les campagnes de promotion mises en oeuvre par les opérateurs.

173. Il a, par ailleurs, recommandé une surveillance étroite des comportements potentiellement anticoncurrentiels susceptibles d'être mis en oeuvre par des opérateurs de réseaux déjà en place, comme, par exemple, l'utilisation discriminatoire d'un support détenu dans le cadre de la fourniture du service universel (annuaire papier « pages blanches », cabines téléphoniques), l'envoi de SMS « ciblés » (envoyés par exemple après détection par l'opérateur de réseau d'un appel à destination d'un numéro de type 118XYZ), le pré-enregistrement d'office du numéro d'un opérateur sur la carte SIM de l'abonné, l'insertion de documents promotionnels dans les factures ou encore la diffusion d'un message publicitaire lors des appels à destination des anciens numéros.

Contrats de longs termes pour les industriels électro-intensifs (avis 05-A-23)

174. Sollicité par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur le dispositif envisagé pour permettre aux industries « électro-intensives » de bénéficier de conditions particulières de prix d'achat de l'électricité, le Conseil de la concurrence a rendu un avis dans lequel il ne s'oppose pas au principe de contrats de long terme mais considère que la sélection des industriels doit reposer sur un mécanisme concurrentiel plutôt que sur des critères réglementaires (avis 05-A-23).

175. Le marché de l'électricité a été progressivement ouvert à la concurrence à partir de juin 2000. À cette date, les industriels dits « électro-intensifs » (entreprises dont la compétitivité est caractérisée par une très forte sensibilité au prix de leurs achats d'électricité) ont souvent quitté le système des tarifs régulés et ont opté de manière irréversible pour le marché libre.

176. Les « électro-intensifs » considèrent que le niveau des prix atteint sur le marché libre n'est pas compatible avec la poursuite de leur activité sur le territoire national et font état de risques de délocalisation de leur activité s'ils ne peuvent bénéficier d'un prix d'achat de leur électricité à un prix inférieur à celui du marché.

177. Le dispositif envisagé par le gouvernement reposait sur un montage financier regroupant les industriels au sein d'un consortium, lequel pourrait acquérir de l'électricité, pour une durée de 15 à 20 ans.

Les membres du consortium seraient agréés par arrêté conjoint du ministre délégué au Budget et du ministre de l'Économie sous réserve de remplir un certain nombre de critères définis par décret.

178. Le Conseil de la concurrence a estimé que le principe de la constitution d'un consortium et la mise en place de contrats de long terme ne sont pas a priori incompatibles avec le droit de la concurrence. Il a en revanche souligné que le mode de sélection des industriels constituait le point faible du dispositif envisagé et risquait d'introduire de fortes distorsions de concurrence.

179. Le Conseil a préconisé des alternatives afin de répondre à la demande des industriels. Il a estimé nécessaire qu'à moyen terme se construise un marché de gros liquide pour les produits de long terme, afin de créer les conditions propices à l'émergence d'une concurrence sur les offres de long terme auprès des clients finals.

180. À plus court terme, le Conseil a proposé de conserver le principe général du dispositif envisagé, mais en mettant en oeuvre un mode de sélection plus concurrentiel, comme par exemple un procédé d'enchères.

Avis rendu à l'Arcep (transposition du « paquet télécoms »)

181. Dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés mise en place par le Code des postes et communications électroniques (transposition en droit français du « paquet télécoms »), le Conseil de la concurrence a rendu en 2005 une série d'avis à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), devenue l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) en juin 2005. Dans ces avis, il procède à une analyse concurrentielle des marchés concernés et à la désignation des opérateurs y exerçant une puissance significative.

182. Sur les marchés de l'Internet à haut débit (avis 05-A-03), le Conseil de la concurrence a déclaré qu'il n'était pas favorable à une régulation ex ante des marchés de détail, mais a souligné qu'une régulation ex ante des offres de gros était nécessaire, rejoignant en cela l'analyse délivrée par l'ART. Enfin, il a relevé que France Télécom était un opérateur puissant sur le marché des offres de gros haut débit, en mesure de se comporter d'une manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.

183. Sur les marchés de la téléphonie fixe (avis 05-A-05), le Conseil a estimé, à l'inverse de l'ART, que le développement d'offres de VoB (voix sur large bande) devait être pris en compte dans l'analyse des marchés : des distorsions de concurrence pourraient résulter d'une application déséquilibrée du dispositif de régulation prévu par l'Autorité. D'après le Conseil, l'existence de dispositifs de régulation différents entre les offres de téléphonie sur bande étroite et les offres de VoB pourrait favoriser des pratiques de reconquête de clients par France Télécom, qui proposerait aux clients d'offres de présélection situés dans des zones couvertes par France Télécom du point de vue du haut débit, mais non encore dégroupées, des offres d'ADSL « nu » leur permettant d'échanger leur abonnement téléphonique contre une offre de VoB.

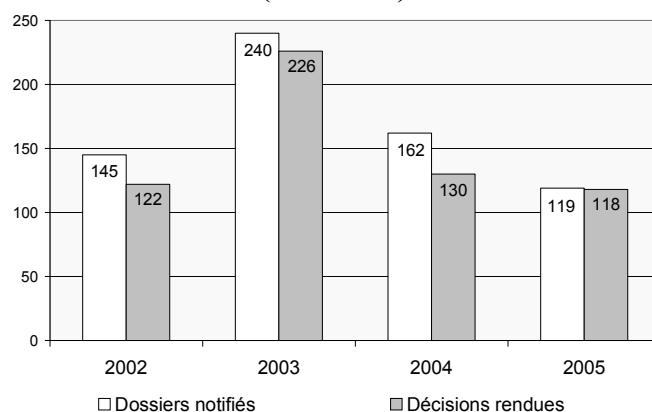
184. Sur les marchés de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles ouverts au public (avis 05-A-09), le Conseil de la concurrence s'est déclaré favorable à une intervention du régulateur pour prévenir les risques d'une insuffisante concurrence sur le marché de gros de la téléphonie mobile. Il a en effet relevé plusieurs obstacles au développement d'une concurrence effective sur ce marché : les MVNO (opérateurs virtuels) ne sont pas encore en mesure de concurrencer les trois grands opérateurs de télécommunications (Orange, SFR et Bouygues Télécom). Par ailleurs, le Conseil a souligné le risque potentiel d'une influence significative conjointe d'Orange, SFR et Bouygues Télécom sur le marché de gros et s'est prononcé en faveur d'une régulation ex ante afin de prévenir ce risque. Enfin, il a estimé qu'une intervention sur les obstacles identifiés sur le marché de détail était nécessaire en complément d'une action régulatrice sur le marché de gros.

185. Sur les marchés de la terminaison d'appels géographiques sur les réseaux alternatifs fixes (avis 05-A-10), le Conseil de la concurrence a confirmé l'analyse des marchés effectuée par l'ART et a estimé que les opérateurs alternatifs exercent une influence significative sur les marchés pertinents ainsi définis. Il s'est prononcé en faveur d'une intervention ex ante de l'ART afin de garantir le caractère non excessif des tarifs des terminaisons d'appels géographiques sur les réseaux alternatifs fixes.

2.2 Fusions et acquisitions

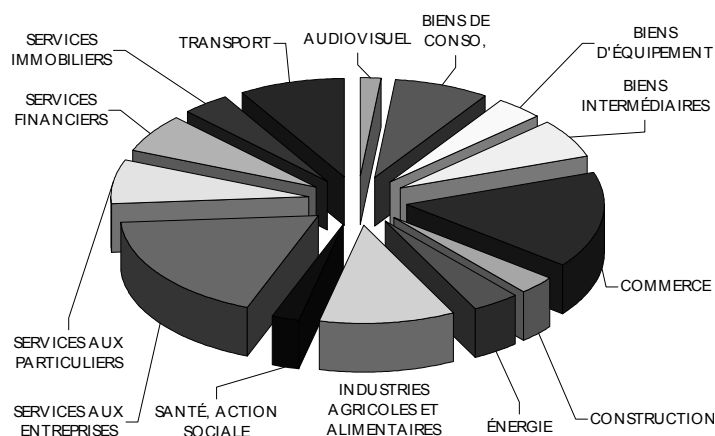
186. La DGCCRF a examiné 119 nouveaux dossiers de concentrations, et publié 118 décisions (disponibles sur le site internet de la DGCCRF). Il s'agit de la première année complète de fonctionnement avec les nouveaux seuils de contrôle définis en 2004 (le chiffre d'affaires devant être réalisé en France par deux au moins des entreprises concernées par une concentration était passé de 15 à 50 millions d'euros). Cela explique la baisse du nombre de notifications et de décisions rendues par rapport à 2004 (130) et 2003 (226). Si l'on limite la comparaison de 2005 au second semestre 2004, où les nouveaux seuils étaient déjà applicables, le flux de notifications connaît cependant une certaine stabilité.

Nombre de concentrations notifiées et de décisions rendues par le Ministre de l'économie (2002-2005)



187. Les fusions et acquisitions examinées concernent les secteurs les plus divers :

Répartition par secteur des dossiers de concentration (2005)



188. Huit décisions ont été rendues par le Ministre sous réserve d'engagements adoptés par les entreprises, et deux sous réserve d'injonctions prises par arrêté. Le Ministre a saisi le Conseil de la concurrence pour avis à quatre reprises. Deux de ces opérations ont été autorisées avec engagements : l'acquisition par Vinci de France Handling dans les services aéroportuaires (C2004-132) et le rachat des titres de presse quotidienne régionale du pôle Ouest de la Socpresse par SIPA (C2005-18), le Ministre ayant suivi l'avis du Conseil dans ces deux affaires. Une troisième saisine n'a pas donné lieu à avis du Conseil suite au retrait de la notification par les parties. Une quatrième était en cours d'examen fin 2005. Le Ministre a en outre autorisé en février 2005 le rachat des laboratoires Dolisos par Boiron (v. *encadré*), affaire qui avait fait l'objet d'une saisine du Conseil de la concurrence en 2004.

189. Les décisions du Ministre ont permis de préciser les contours des marchés pertinents dans des secteurs tels que le crédit à la consommation et les cartes magasins (décision C2005-34 Cetelem/Cofinoga du 1^{er} juillet 2005) ou les marchés émergents des services de téléphonie mobile (décision C2005-80 TF1/Jet multimédia du 28 octobre 2005). Dans le secteur audiovisuel, le Ministre a autorisé la création de la future chaîne française d'information internationale (CFII), le projet initial ne prévoyant pas la diffusion de la CFII en France (C2005-23). Dans le secteur du bricolage, le rachat de Facom par Stanley a également été accepté, moyennant certains engagements (C2005-68).

190. Le cas SIPA/Socpresse a par ailleurs constitué une application de la théorie du « marché bilatéral » (*two-sided markets*) : le Ministre a tenu compte du fait que dans le contexte de baisse du lectorat de PQR et d'une forte sensibilité du consommateur au prix, une hausse éventuelle du prix des titres enclencherait une « spirale à la baisse » du lectorat qui se répercuterait également sur le marché de la publicité, le second dépendant directement du premier.

191. S'agissant des aspects procéduraux, on peut noter la première application de la notification d'un projet de concentration (C2005-24 3i/Zolpan), disposition introduite en 2004. Dans une autre affaire, trois opérations successives réalisées sur plusieurs mois et impliquant le même acquéreur (Securitas) et le même vendeur (Valiance) ont été considérées comme une seule et même opération (C2004-153). Le Ministre a eu également l'occasion de considérer que malgré l'absence d'éléments de droit permettant d'assurer le contrôle de deux entreprises sur une troisième, la présence d'intérêts communs forts entre ces deux sociétés pouvait caractériser un contrôle commun sur la filiale (C2005-9 CFF/Penauille du 29 mars 2005 ; C2005-75 Achmea/Rabobank/Eurazeo du 8 août 2005).

192. Enfin, pour la première fois en 2005, deux affaires de concentration ont été examinées suite au renvoi du cas par la Commission européenne en phase de pré-notification (décisions C2005-78 Entremont/Unicopa et C2005-98 Carrefour/Penny Market, cette dernière ayant été autorisée sous réserve d'engagements de cession de supermarchés). Cette possibilité avait été ouverte par l'article 4.4 du règlement n°139/2004 sur les concentrations mais n'avait pas été utilisée jusqu'à présent.

Encadré : zoom sur deux décisions de concentration

Boiron-Dolisos

Cette concentration, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil de la concurrence (05-A-01) et d'une décision du Ministre (C2004-114), a été autorisée en dépit de la position très forte de la nouvelle entité dans le secteur des médicaments homéopathiques, du fait des caractéristiques propres de ce marché (encadrement des prix et des marges des médicaments à nom communs par la Sécurité sociale) et des engagements pris par Boiron : commercialiser après l'opération l'intégralité des souches unitaires à nom commun des deux groupes, ne pas subordonner l'octroi d'avantages aux officines à un engagement d'approvisionnement exclusif en cas d'évolution de la réglementation, ne pas procéder à des offres couplées entre médicaments à nom commun et à nom de marque.

Neuf telecom-Cegetel

Le Ministre a autorisé sous engagement l'acquisition de Cegetel par Neuf telecom (C2005-44). Ce rapprochement avait un impact concurrentiel à la fois sur les marchés de détail (fourniture d'accès internet, haut débit, téléphonie), mais aussi sur les marchés amont de vente en gros à des opérateurs tiers de services de collecte DSL livrée en un point du territoire national, de transit de minutes commutées, et de fourniture d'infrastructures passives. L'opération avait pour effet de fusionner les deux principaux réseaux de fibres optiques alternatifs à celui de France Télécom, et donc de réduire le nombre d'acteurs de trois à deux sur certains marchés de gros. Le déploiement de réseaux concurrents ne pouvant être immédiat, Neuf telecom-Cegetel s'est engagé à continuer à offrir, pendant trois ans, des services sur les marchés concernés dans des conditions comparables à celles offertes avant l'opération.

193. **Au niveau communautaire**, l'année 2005 a été la première année de mise en œuvre complète du nouveau règlement concentrations 139/2004, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

194. La France a confirmé son rôle de premier plan au niveau communautaire. Comme il est d'usage, elle a pleinement contribué à la mise en œuvre du principe de liaison étroite et constante entre la Commission et les Etats membres, tel qu'il figure à l'article 19 du règlement concentrations.

195. La France a ainsi fait partie des quelques Etats membres (parmi lesquels le Royaume-Uni et l'Allemagne) qui ont systématiquement été présents lors des comités consultatifs qui se réunissent à l'issue des investigations de phase II.

196. Elle a également été, avec le Royaume-Uni, à l'origine d'une série de propositions visant à améliorer le fonctionnement des comités consultatifs.

197. La France, a par ailleurs procédé, ou s'est associée, à un certain nombre de renvois.

198. Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement 139/2004, elle a ainsi demandé en 2005 le renvoi à la Commission de deux opérations qui, en raison de la faiblesse des chiffres d'affaires des parties concernées, n'étaient pas soumises au contrôle national des concentrations. Il s'est agi des affaires Dow Chemical / Total et Omya /Huber. Ce faisant, la Commission européenne a confirmé l'interprétation des autorités françaises concernant l'applicabilité de l'article 22 aux opérations ne pouvant être soumises au contrôle national des concentrations.

199. En revanche, aucune affaire n'a été renvoyée de la Commission vers les autorités françaises de concurrence pendant l'année (article 9 du règlement 139/2004).

200. La DGCCRF a accepté la demande de renvoi des entreprises pour examen par la Commission dans trois cas (article 4.5) : CVC/Mivisa (M.3704), Crédit agricole/ Caisse d'épargne (M.3781) et Axalto/Gemplus (M.3998).

3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle.

201. D'une manière générale, les fonctions régulatrices exercées par la DGCCRF lui permettent notamment de faire valoir l'intérêt de prendre systématiquement en compte la concurrence lors de l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires.

202. La DGCCRF intervient notamment à deux titres :

- i. En étant régulièrement consultée dans le cadre du processus de coordination interministérielle, dès lors qu'un projet de loi ou de règlement est susceptible d'entraîner des conséquences sur le fonctionnement de la concurrence : on peut évaluer à plusieurs dizaines le nombre de demande d'avis formels ou non qui sont transmis chaque année par les autres services ministériels et les régulateurs sectoriels. On constate qu'un effort accru d'*advocacy* permet la prise en compte des impératifs de concurrence à un stade parfois très en amont du processus.
- ii. Dans l'application des dispositions législatives qui donnent la possibilité au Gouvernement de demander au Conseil de la concurrence un avis sur toute question de concurrence (article L. 462-1 du code de commerce) ou l'obligent à consulter le Conseil sur tout projet visant à réglementer des tarifs, à réguler l'accès à un marché ou à établir des droits exclusifs (articles L. 410-2 et L. 464-2 du code de commerce).
- iii. Le Conseil de la concurrence s'est ainsi prononcé en 2005 sur 9 demandes d'avis émanant du Gouvernement au titre de ces dispositions. La DGCCRF élabore les saisines pour avis du Conseil en coopération avec les autorités concernées. Cette politique de consultation a permis d'associer le Conseil à l'élaboration de la norme juridique et du système de régulation mis en place par la loi dans les secteurs en voie d'ouverture à la concurrence (poste, télécommunications, énergie).

203. C'est ainsi que, dans ce cadre, la DGCCRF, au nom du Ministre de l'économie, a saisi le Conseil sur un dispositif permettant aux industries « électro-intensives » de bénéficier de conditions particulières de prix d'achat de l'électricité (Avis 05-A-23 du 5 décembre 2005).

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

204. Il convient avant tout de préciser que la concurrence n'est pas le seul domaine d'action de la DGCCRF. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de son activité. Aussi, il est assez difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie de missions autres que la concurrence.

4.1 Ressources globales (chiffres actuels et évolution par rapport à l'année précédente) :

205. Pour la DGCCRF, le budget alloué à la politique de la concurrence était d'environ 26 millions d'euros sur un total de 202 millions d'euros de budget annuel. Le budget alloué aux pratiques anticoncurrentielles était d'environ 13 millions d'euros.

206. Pour le Conseil de la concurrence, le budget a légèrement progressé en 2005. Il est passé de 8,2 millions d'euros à 8,6 millions d'euros. Les crédits de fonctionnement sont passés de 2,5 millions d'euros à 2,7 millions d'euros et les crédits de personnels sont passés de 5,7 millions d'euros à 5,9 millions d'euros.

4.2 Ressources humaines (années-personne) affectées :

- à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : 200 personnes
- au contrôle des fusions et application de la législation : 20 personnes
- autres (pratiques commerciales restrictives) : 180 personnes

4.3 Période couverte pour les informations ci-dessus.

207. La période couverte par les informations fournies va du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

5. Résumé de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques)

Conseil de la concurrence :

208. Le rapport annuel de 2005 du Conseil de la concurrence fournit des informations plus détaillées sur l'activité du Conseil et sa jurisprudence :

Conseil de la Concurrence – Rapport annuel 2005 ; La documentation française

Direction générale de la Concurrence et de la Consommation :

209. La Revue de la Concurrence et de la Consommation a fait paraître deux numéros traitant de sujets relatifs aux problématiques de concurrence en 2005 :

Numéro 141 – janvier/mars 2005 : La nouvelle approche des restrictions verticales : évolution ou révolution ? (http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf/02_actualite/ateliers_concu/verticale.htm)

Numéro 143 – juillet-août-septembre 2005 : Entreprises en difficulté et application du droit de la concurrence (http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf/02_actualite/ateliers_concu/entreprise_diffic.htm)

La stratégie des entreprises vis-à-vis du droit de la concurrence : adaptation - évasion – organisation (http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf/02_actualite/ateliers_concu/strategie.htm)